|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/CTC/30/24 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 16 mars 2017 |

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Comité de coopération technique**

**Trentième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Prolongation de la nomination de l’Institut des brevets de Visegrad en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. Toutes les administrations internationales existantes ont été nommées par l’Assemblée de l’Union du PCT pour une période s’achevant le 31 décembre 2017. En 2017, l’assemblée devra donc prendre une décision en ce qui concerne la prolongation de la nomination de chaque administration internationale existante qui souhaite demander une telle prolongation, après avoir sollicité l’avis du comité (voir les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT). On trouvera des informations concernant la procédure applicable et le rôle du comité dans le document PCT/CTC/30/INF/1.
2. Le 8 mars 2017, l’Institut des brevets de Visegrad a présenté une demande de prolongation de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le PCT. Cette demande est reproduite à l’annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à faire part de son avis sur cette question.*

[L’annexe suit]

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA NOMINATION de L’INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD EN QUALITÉ D’ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

# I. Présentation de l’Institut des brevets de Visegrad

#### 1.1. Principaux objectifs de l’Institut des brevets de Visegrad

1. L’Institut des brevets de Visegrad (ci-après dénommé “VPI” ou “institut”) est une organisation intergouvernementale de coopération dans le domaine des brevets, établie dans les quatre pays du groupe de Visegrad, à savoir la Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque et la République slovaque (également appelés “les pays du V4”).
2. Le VPI sollicite le renouvellement de la nomination de l’institut en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le but d’atteindre toute une série d’objectifs importants à différents niveaux (mondial, européen, régional et national).
3. Le système des brevets est un facteur essentiel de promotion du développement économique par l’innovation. Quoique les brevets soient avant tout des instruments juridiques, ils servent effectivement un objectif économique fondamental, à savoir stimuler l’innovation et la croissance économique. Il existe également un lien direct entre le niveau d’innovation d’un pays (ou d’une région) et la qualité du cadre national (ou régional) applicable à la protection par brevet. En outre, les offices nationaux de propriété intellectuelle et les administrations du PCT constituent une part importante de ce cadre.
4. La protection par brevet à une échelle mondiale joue un rôle de plus en plus important dans l’économie fondée sur le savoir et la société de l’information du XXIe siècle, marquées par des technologies de pointe, une concurrence accrue et la nécessité d’améliorer la compétitivité. Le besoin d’un système efficace de protection par brevet, offrant des produits et des services de haute qualité, est donc toujours plus présent. Le PCT propose un excellent cadre pour la création et la pérennité d’un tel système mondial des brevets, et il assure déjà une protection internationale par brevet très efficace.
5. Le VPI comble une lacune territoriale dans le système mondial du PCT en agissant en qualité d’administration internationale pour l’Europe centrale et orientale. Il convient de noter que le VPI est la seule administration internationale opérationnelle selon le PCT au sein du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes. Le VPI comble également ce manque dans le réseau des administrations européennes du PCT. Il contribue donc à soutenir le développement et l’utilité du système du PCT en ajoutant d’autres ressources adéquates à celles déjà disponibles, notamment pour une région qui, à l’heure actuelle, n’a pas d’autre administration internationale. En complétant la portée mondiale des administrations internationales, le VPI contribue à une meilleure compréhension et à une utilisation élargie du PCT dans la région de l’Europe centrale et orientale, ce qui permet aussi d’améliorer la qualité des demandes internationales provenant de cette région. S’appuyant sur les traditions et les compétences de longue date des offices nationaux engagés dans la coopération selon le VPI, ainsi que sur leurs ressources existantes, et s’appuyant aussi sur les bons résultats attendus du VPI en matière de gestion de la qualité, le VPI cherche à devenir un partenaire fiable, efficace et constructif des efforts visant à renforcer la qualité et l’efficacité du fonctionnement du système mondial des brevets. Il entend rester ouvert et, si possible, participer activement à d’autres initiatives et projets internationaux destinés à partager la charge de travail, à améliorer la qualité, à renforcer l’harmonisation et à développer des services mieux adaptés au profit des utilisateurs, comme le programme GPPH (*Global Patent Prosecution Highway*) ou des accords bilatéraux de coopération relatifs à des activités de recherche et d’examen.
6. En outre, le renouvellement de la nomination du VPI s’inscrit dans le cadre du Réseau européen des brevets de l’Organisation européenne des brevets et garantira une interaction harmonieuse avec le tout nouveau régime de protection par brevet unitaire de l’Union européenne. Le VPI poursuit donc un autre objectif important, à savoir contribuer positivement au développement d’un système européen des brevets, cohérent et efficace, fondé sur la Convention sur le brevet européen (CBE) et sur la coopération bien établie entre l’Office européen des brevets (OEB) et les offices nationaux, et offrir aux utilisateurs de l’Europe centrale et orientale le meilleur cadre possible pour tirer parti d’une telle coopération européenne.
7. Le VPI a pour objectif d’encourager l’innovation et la créativité et de promouvoir la croissance économique et la compétitivité en Europe centrale et orientale. Pour atteindre ces objectifs, le VPI doit :

- offrir aux déposants une solution favorable et efficace pour entrer dans le système du PCT (en permettant l’utilisation de langues locales et en favorisant la proximité avec les utilisateurs, notamment les PME, les inventeurs et apparentés); et

- tenir à jour, et renforcer, les compétences relatives aux brevets des offices nationaux participants dans l’intérêt des inventeurs et des industries qu’ils servent.

#### 1.2. Résultats obtenus par le VPI

1. Le VPI a débuté ses activités en qualité d’administration internationale le 1er juillet 2016. Au cours des six premiers mois d’activité, le VPI a été choisi par les déposants comme administration chargée de la recherche internationale dans 70 cas. Environ trois quarts de ces demandes ont été déposées dans une langue nationale (tchèque, hongrois, polonais ou slovaque) et environ un quart seulement étaient rédigées en anglais, ce qui confirme la nécessité de disposer d’une administration internationale dans la région d’Europe centrale et orientale.
2. Le VPI a publié 14 rapports de recherche internationale jusqu’à la fin de 2016, à chaque fois dans les délais prescrits et en conformité avec le règlement d’exécution du PCT.
3. Le VPI a reçu la première demande d’établissement d’un rapport d’examen préliminaire international (IPER) en janvier 2017.

#### 1.3. Rôle du VPI dans le contexte du groupe de Visegrad

1. Les pays du groupe de Visegrad sont bien placés pour jouer un plus grand rôle dans le système international des brevets. Ils représentent des pays émergents caractérisés par une production économique de plus en plus importante, une participation toujours plus grande au commerce européen et mondial, une compétitivité sans cesse accrue et une attention de plus en plus marquée pour l’innovation. En outre, la création du VPI et la demande en vue de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international sont bien conformes aux objectifs politiques généraux et de haut niveau de la coopération dans le cadre du groupe de Visegrad.
2. Le groupe de Visegrad (également appelé “les Quatre de Visegrad” ou, simplement, “le V4”) reflète les efforts consentis par les pays de l’Europe centrale pour collaborer dans un certain nombre de domaines d’intérêt commun dans le cadre de l’intégration européenne. La Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque et la République tchèque ont toujours fait partie d’une seule civilisation, partageant des valeurs culturelles et intellectuelles et des racines communes, qu’ils souhaitent préserver et renforcer encore.
3. Tous les pays du V4 aspiraient à devenir membres de l’Union européenne, percevant leur intégration dans l’Union européenne comme une autre étape dans le processus qui permettrait de surmonter les clivages artificiels en Europe par l’entraide, un objectif qu’ils ont atteint en 2004 au moment de leur entrée dans l’Union européenne.
4. Le groupe de Visegrad a pour objet d’encourager une coopération optimale avec tous les pays, plus particulièrement ses voisins, le développement démocratique de toutes les régions de l’Europe étant son intérêt supérieur.
5. La composition du groupe de Visegrad est la suivante :

• Hongrie (depuis 1991);

• République de Pologne (depuis 1991);

• Tchécoslovaquie (1991-1993), remplacée par les États suivants :

o République slovaque (depuis 1993);

o République tchèque (depuis 1993).

1. On peut dire que la coopération dans le cadre du V4 est actuellement l’initiative la plus clairement définie en Europe centrale. Cette coopération s’appuie sur des réunions périodiques de ses représentants à différents niveaux – des sommets politiques de haut niveau à des consultations d’experts et des réunions diplomatiques, en passant par les activités d’associations non gouvernementales dans la région, de centres de réflexion et d’organismes de recherche, d’institutions culturelles ou de nombreux réseaux de personnes.
2. Les sommets officiels des premiers ministres du V4, qui ont lieu chaque année, sont des exemples bien établis de ces réunions périodiques. Entre ces sommets, la présidence est assurée par l’un des pays du V4, qui assume notamment la responsabilité d’établir un plan d’action pour un an. En outre, une part importante des activités inscrites dans le cadre du V4 est déterminée par la coopération entre les différents ministères des gouvernements du V4, au niveau des ministres ou via des équipes conjointes d’experts. Un certain nombre de projets conjoints sont actuellement mis en œuvre, plus particulièrement dans les domaines de la culture, de l’environnement, de la sécurité intérieure, de la défense, des sciences et de l’éducation. Cela étant, la coopération dans les domaines de la justice, du transport, du tourisme, de l’énergie ou des technologies de l’information gagne également du terrain.
3. Cette coopération régionale a en outre été renforcée et institutionnalisée par les pays du V4 en juin 2000 par la création du Fonds international de Visegrad, dont le siège est situé à Bratislava. L’objectif de cette organisation internationale est de faciliter et de promouvoir le développement d’une coopération plus étroite entre les citoyens et les institutions dans la région et entre les pays du V4 et les autres pays, en particulier les pays des Balkans occidentaux et du Partenariat oriental. Le Fonds s’efforce d’atteindre cet objectif en accordant un soutien à des projets communs d’ordre culturel, scientifique et éducatif, des échanges de jeunes, des projets transfrontaliers et des initiatives de promotion du tourisme, et en instaurant des programmes de mobilité (bourses d’études, résidences).
4. Le groupe de Visegrad a également une dimension propre en matière de propriété intellectuelle. Les chefs des offices de propriété intellectuelle du V4 se réunissent tous les ans depuis 1992. Ces réunions permettent d’échanger des vues sur les questions d’actualité dans le domaine de la propriété intellectuelle et d’évaluer les faits nouveaux sur le plan régional, européen et mondial. De telles discussions ont souvent donné lieu à des positions communes, qui ont été présentées lors de forums mondiaux et européens dédiés à des questions d’importance stratégique. La coopération des offices nationaux de la propriété intellectuelle

selon le V4 a également été étendue à l’Autriche, la Croatie, la Roumanie et la Slovénie dans le cadre de réunions regroupant les pays du V4 et leurs amis, organisées conjointement aux réunions annuelles des chefs des offices de propriété intellectuelle du V4.

1. La coopération entre les pays du V4 dans le domaine de la propriété intellectuelle a petit à petit franchi les frontières régionales et elle a acquis une dimension de plus en plus internationale. Cette tendance s’est notamment illustrée par une série de manifestations intitulées “Forum du groupe de Visegrad et de la Chine sur la propriété intellectuelle et les entreprises”, organisées conjointement par l’Office national de propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) et l’Office des brevets de la République de Pologne, en partenariat avec les offices de propriété intellectuelle des pays du V4. Ce forum s’est tenu à Varsovie (en 2012 et 2014) et à Beijing (en 2013 et 2015), avec la participation d’entrepreneurs, d’institutions d’aide aux entreprises, et des représentants des ambassades et des offices de propriété intellectuelle de la Chine et des pays du V4. L’objectif principal de cette initiative était de contribuer de façon notable à l’augmentation du volume des investissements et de la coopération entre les entreprises chinoises et les entreprises des pays du V4, et d’accroître leurs activités relatives aux droits de propriété intellectuelle.
2. Le Mémorandum de coopération entre les offices nationaux de la propriété industrielle des pays du V4 et l’Office des brevets du Japon (JPO) sur la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle est également un bon exemple. Ce mémorandum, qui a été signé le 23 septembre 2014, envisage, entre autres, une coopération eu égard au futur rôle du VPI en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, et dispose que le JPO devra partager son expérience et ses connaissances acquises en qualité d’administration internationale avec les offices des pays du V4 et, plus tard, avec le VPI lui-même. Ce type de coopération vise notamment à respecter conjointement les délais relatifs à l’établissement des rapports de recherche internationale et à en améliorer la qualité. Une coopération de fait, poursuivant les mêmes objectifs, prenait forme entre l’Institut nordique des brevets (NPI) et le VPI, une coopération que le groupe de Visegrad entend proposer d’approfondir et d’officialiser.
3. Les offices nationaux de propriété industrielle des pays du V4 et l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) ont également conclu un mémorandum de coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ce mémorandum a été signé le 5 octobre 2016. Il a pour objectif de renforcer encore la coopération entre ces offices, notamment en ce qui concerne la recherche internationale et l’examen préliminaire international.
4. Les pays du groupe de Visegrad ont un potentiel considérable pour promouvoir l’innovation, stimuler la recherche et le développement, améliorer la compétitivité et encourager le développement de la protection par brevet dans la région qu’ils représentent. Les objectifs du VPI et la création du VPI lui-même sont des éléments importants des stratégies nationales des États contractants en ce qui concerne l’économie, l’innovation et la propriété intellectuelle.
5. Les pays du V4 présentent un atout supplémentaire et une spécificité commune, à savoir des traditions profondément ancrées à l’origine de la législation en matière de propriété intellectuelle et de ses institutions connexes. Ils ont également l’avantage de participer à grande échelle et de manière intensive à des initiatives mondiales de coopération sous l’égide de l’OMPI. L’histoire des législations nationales en matière de brevets et des offices nationaux remonte à 1918-1919 pour la République tchèque, la République de Pologne et la République slovaque, tandis que la Hongrie a adopté sa première loi relative aux brevets et instauré l’office y relatif en 1895-1896. Tous ces offices nationaux sont des offices de la propriété industrielle de plein droit, responsables de toute une série de titres de propriété intellectuelle. Ils mènent des recherches et des examens en matière de brevets dans le cadre de leurs fonctions d’administration publique et fournissent des services relatifs aux brevets. Ils sont également chargés de faire mieux connaître la propriété intellectuelle auprès du public, de diffuser les informations en matière de brevets et de stimuler l’innovation et la créativité en s’appuyant sur différents outils de propriété intellectuelle, et ils s’y emploient avec dynamisme. Tous les pays du groupe de Visegrad sont des parties aux principaux instruments internationaux administrés par l’OMPI, à l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et à la Convention sur le brevet européen (CBE). Leur participation au PCT et à d’autres formes de coopération internationale dans le domaine des brevets est traitée un peu plus en détail dans le chapitre suivant.

#### 1.4. Participation des pays du groupe de Visegrad au système du PCT et à d’autres initiatives internationales relatives aux brevets

1. L’ancienne Tchécoslovaquie est devenue une partie contractante au PCT le 20 juin 1991. En tant que successeur, la République tchèque a continué d’appliquer le PCT sur son territoire à partir du 1er janvier 1993. L’Office de la propriété industrielle de la République tchèque (IPO CZ) assume les fonctions d’office récepteur au titre du PCT. On observe une tendance favorable en ce qui concerne les demandes selon le PCT déposées par des nationaux. Le nombre de demandes internationales de brevet déposées auprès de l’IPO CZ agissant en qualité d’office récepteur est passé de 132 à 180 entre 2007 et 2016.
2. La Hongrie est devenue partie au PCT le 27 juin 1980. En sus de sa fonction d’office récepteur au titre du PCT, depuis 2006, l’Office hongrois de propriété intellectuelle (HIPO) menait des recherches et des examens préliminaires pour l’Office autrichien des brevets (APO) en tant qu’administration du PCT dans le cadre d’un accord bilatéral conclu avec l’APO. Pour mener des recherches et des examens préliminaires en vertu de cet accord, l’HIPO suivait les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. Cet accord était en vigueur jusqu’à la fin de décembre 2014. Dans le cadre de cet accord, l’HIPO avait missionné des experts en brevets, en qualité d’observateurs, auprès du Comité permanent pour l’harmonisation des activités de recherche et de ses groupes de travail chargés de la coopération et de l’harmonisation entre les administrations du PCT en Europe (PCHSA). Les représentants de l’HIPO prennent part aux travaux du comité permanent et de ses groupes de travail depuis 2009. Le nombre de demandes selon le PCT originaires de la Hongrie a oscillé entre 142 et 173 de 2007 à 2016.
3. La République de Pologne a adhéré au PCT le 25 décembre 1990. Depuis cette date, l’Office des brevets de la République de Pologne (PPO) agit en qualité d’office récepteur et la Pologne est devenue pays désigné dans les demandes selon le PCT. Entre 2007 et 2016, le nombre de demandes selon le PCT en provenance de la République de Pologne est passé de 107 à 277.
4. La République slovaque, ainsi que la République tchèque, ont remplacé l’ancienne Tchécoslovaquie qui avait adhéré au PCT en 1991. La République slovaque est un État contractant du PCT depuis le 1er janvier 1993. Depuis cette date, l’Office de la propriété industrielle de la République slovaque (IPO SR) accomplit sa mission dans le cadre du système du PCT en qualité d’office récepteur. Le nombre de demandes selon le PCT originaires de la République slovaque a oscillé entre 33 et 65 de 2007 à 2016.
5. Tous les offices nationaux du V4 agissent également en qualité d’offices désignés et élus selon le PCT, quoique le nombre de demandes internationales entrant dans la phase nationale ait fortement diminué depuis l’adhésion des pays du groupe de Visegrad à la CBE entre 2002 et 2004.
6. Les offices nationaux des pays du groupe de Visegrad jouent un rôle de plus en plus important dans la coopération en matière de brevets destinée à partager la charge de travail et à harmoniser la recherche et l’examen. L’HIPO et le PPO sont membres du programme GPPH. Une fois qu’il aura obtenu la certification ISO 9001, le VPI devrait également s’efforcer de participer à ce réseau mondial. En outre, tous les offices du V4 participent à des programmes d’accélération des procédures d’examen des demandes de brevet (PPH), (entre autres, avec l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO), l’Office national des brevets et de l’enregistrement de la Finlande, le JPO et le SIPO) ou à d’autres formes de coopération, sur une base bilatérale, dans le domaine de la recherche et de l’examen préliminaire en matière de brevets. Depuis 2009, l’HIPO assure des services de recherche et d’examen en matière de brevets pour l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS), préparant quelque 2500 à 3000 rapports de recherche ou d’examen par an pour le compte de cet office. En outre, l’HIPO a des accords bilatéraux avec l’Office slovène de propriété intellectuelle (SIPO), l’Office macédonien des brevets (SOIP) et le Brunéi Darussalam en ce qui concerne la fourniture de services liés à la recherche et à l’examen en matière de brevets. Dernier point, et non des moindres, on se reportera dans ce contexte à la coopération que le V4 a mis en place avec le SIPO, le JPO et le NPI comme indiqué au chapitre précédent.

#### 1.5. Structure, principes et missions du VPI

1. L’Accord sur l’Institut des brevets de Visegrad (Accord sur le VPI) a été signé à Bratislava le 26 février 2015, par les chefs des offices nationaux de propriété intellectuelle du V4 en qualité de représentants dûment autorisés de leurs gouvernements. L’Accord sur le VPI est ratifié conformément aux exigences constitutionnelles respectives des États contractants.
2. Le VPI est une organisation intergouvernementale au sens de l’article 16 du PCT et de la règle 36 du règlement d’exécution du PCT. Il a la personnalité juridique et jouit d’une capacité juridique large afin de mener à bien ses missions. Il peut notamment agir de sa propre initiative par l’entremise de son directeur, qui le représente dans les affaires relatives à sa mission en tant qu’administration du PCT. Le VPI devra maintenir deux axes d’ouverture. Premièrement, il sera réceptif à l’adhésion de tout État européen sur invitation du Conseil d’administration du VPI, sans préjudice des obligations internationales de l’État en question, notamment celles découlant de la CBE et de son Protocole sur la centralisation. Deuxièmement, il est prévu que le VPI agisse en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international pour les demandes internationales qui sont déposées non seulement auprès des offices du V4 mais aussi des offices récepteurs des États contractants de la CBE, limitrophes des pays du V4 (à savoir, la Croatie, la Lituanie, la Roumanie, la Serbie et la Slovénie), pour autant qu’ils désignent le VPI à cette fin.
3. En créant le VPI, les pays du groupe de Visegrad ont agi en respectant pleinement leurs obligations au titre de la CBE. Ils ont tiré parti de l’autorisation prévue au paragraphe 1) de la section III du Protocole sur la centralisation relatif à la CBE, étant donné que la langue officielle de ces pays n’est pas l’une des langues officielles des pays de l’OEB. En outre, ils se sont engagés à respecter leurs obligations au titre de la CBE et du Protocole sur la centralisation au moment de conclure et de mettre en place l’accord avec le Bureau international de l’OMPI, concernant le fonctionnement du VPI en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international.

La gouvernance du VPI en tant qu’organisation intergouvernementale est assurée par un conseil d’administration composé des représentants des États contractants, tandis que le secrétariat du VPI, placé sous la responsabilité du directeur, est chargé d’organiser, de gérer au quotidien et d’appuyer d’un point de vue administratif les travaux de l’institut. Le secrétariat et le directeur sont les interlocuteurs de toutes les parties extérieures, notamment le Bureau international de l’OMPI, les offices nationaux agissant en qualité d’office récepteur et, si possible, d’autres partenaires et utilisateurs internationaux des services proposés par le VPI en matière de brevets. Dans le cadre de cette dimension intergouvernementale du VPI, ce sont les offices nationaux des États contractants qui exécutent les activités internationales de recherche et d’examen au nom du VPI. En harmonisant les outils et les pratiques de recherche

et d’examen, et en assurant une gestion rigoureuse de la qualité à chaque étape de la procédure, le VPI garantit toujours aux déposants la fourniture d’un service uniforme et de haute qualité. Le tableau 1 présente l’organigramme du VPI (en anglais).

Tableau 1 – Organigramme du VPI (en anglais)[[1]](#footnote-2)



1. La principale mission du VPI consiste à agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international au sens du PCT. Le VPI propose également des recherches de type international et prévoit de proposer des recherches internationales supplémentaires aussi. En outre, le Conseil d’administration pourra peut-être décider de confier au VPI d’autres tâches similaires dans le domaine des brevets et autoriser le directeur à conclure des accords à cette fin au nom du VPI.
2. Le fonctionnement du VPI est fondé sur la coopération entre les offices nationaux de la propriété industrielle des États contractants, ce qui garantit la réalisation harmonieuse de toutes les activités qui lui sont propres. En regroupant leurs ressources en matière de recherche et d’examen sous l’égide du VPI, les offices participants comptent créer des synergies importantes et approfondir leur spécialisation dans les domaines technologiques faisant l’objet de recherches et d’examens. Avec cette structure, toutes les activités du VPI en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire

international, et toute autre tâche qui lui est confiée, sont menées par les offices nationaux de propriété intellectuelle des États contractants au nom, et sous le plein contrôle, du VPI, conformément aux conditions énoncées par son Conseil d’administration.

1. Le volume de travail total du VPI en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée l’examen préliminaire international est composé des demandes établies selon le PCT en provenance d’Europe centrale (Hongrie, Pologne, Slovaquie, République tchèque et, sous réserve de leurs décisions respectives, Croatie, Lituanie, Roumanie, Serbie, Slovénie).
2. Le conseil d’administration du VPI établit les critères de répartition des tâches entre les différents offices nationaux participants. Les parties sont convenues que les critères devaient être justes, équitables et pertinents et garantir une répartition équilibrée. Les critères essentiels suivants sont appliqués pour répartir entre les offices les demandes de recherche et d’examen adressées au VPI, qu’il s’agisse de demandes commerciales ou émanant du PCT : la compétence technique, la langue du document soumis et la disponibilité des examinateurs dans chacun des domaines techniques considérés. L’attribution de l’examen d’une demande et des documents connexes est effectuée compte tenu des critères susmentionnés. À cette fin, le VPI a fait une évaluation des domaines techniques pris en charge par les examinateurs des offices participants (chaque office a donc établi une “cartographie des compétences” de ses examinateurs). Les compétences de chaque examinateur étaient indiquées par les symboles de la CIB correspondant aux domaines techniques se rapportant à leurs connaissances techniques. Le VPI dispose de compétences interchangeables dans la plupart des domaines techniques, en raison du nombre d’examinateurs disponibles et du fait que certains examinateurs disposent de qualifications officielles dans plusieurs domaines techniques. Il en va de même pour les compétences linguistiques des examinateurs, qui sont aussi interchangeables pour le VPI (ainsi, l’IPO SR pourra examiner des documents en hongrois, tandis que l’IPO CZ, l’HIPO et le PPO pourront travailler en slovaque). Ces éléments de flexibilité inhérents au VPI contribuent dans une large mesure à la répartition optimale de la charge de travail, répartition dont le directeur et le secrétariat sont responsables.

# II. Exigences relatives à la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l’examen préliminaire international

#### 2.1. Conformité avec les exigences relatives à la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l’examen préliminaire international

1. En application de l’article 16.3)c) du PCT, s’agissant des administrations chargées de la recherche internationale, “[l]e règlement d’exécution prescrit les exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu’il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu’il demeure nommé”. Ces exigences minimales sont énoncées dans la règle 36.1 du règlement d’exécution du PCT :
* une administration chargée de la recherche internationale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches;
* une administration chargée de la recherche internationale doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou avoir accès à cette documentation minimale, laquelle doit être disposée d’une manière adéquate aux fins de la recherche et se présenter sur papier, sur microforme ou sur un support électronique;
* une administration chargée de la recherche internationale doit disposer d’un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle est rédigée ou traduite;
* une administration chargée de la recherche internationale doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;
* une administration chargée de la recherche internationale doit être nommée en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international.
1. Les exigences minimales applicables à une administration chargée de l’examen préliminaire international définies dans la règle 63.1 du règlement d’exécution du PCT correspondent à celles appliquées aux administrations chargées de la recherche internationale.
2. Comme cela a déjà été souligné dans le chapitre précédent, le VPI exploite les synergies tirées de la mise en commun des ressources des offices nationaux participants. Cela permet au VPI de répondre pleinement à l’ensemble des critères en vue d’être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, et de remplir sa mission en tant que tel en pleine conformité avec ces exigences. Les éléments d’appréciation ci-après exposent :

- les ressources du VPI en matière de recherche et d’examen et les qualifications de ses examinateurs;

- l’accès du VPI à la documentation à des fins de recherche et d’examen;

- le système de gestion de la qualité et les dispositions internes en matière d’évaluation du VPI, notamment celles appliquées aux offices nationaux participants.

#### 2.2. Examinateurs et outils

1. Des recherches et des examens de qualité reposent essentiellement sur du personnel technique hautement qualifié et formé. Le présent chapitre fournit des informations sur le nombre d’examinateurs mis à la disposition du VPI en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international et sur leurs qualifications, expériences, compétences linguistiques et programmes de formation.
2. En tant qu’administration internationale chargée de la recherche et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, le VPI dispose en tout de 189 examinateurs (équivalent plein temps) en mesure d’effectuer des recherches et des examens dans tous les domaines techniques (voir tableau 2). Ils disposent tous des qualifications techniques et de l’expérience requises pour effectuer des recherches et des examens de haute qualité de manière efficace et en temps utile. Ils sont tous détenteurs d’un master ou d’un doctorat, ont tous suivi des programmes de formation exhaustifs, intensifs et bien structurés, et ont tous réussi les examens pertinents avant d’être recrutés. En outre, la plupart d’entre eux ont déjà suivi plusieurs programmes instaurés par l’OMPI, l’OEB, l’USPTO ou d’autres administrations internationales ou offices des brevets nationaux, ou encore par des universités ou d’autres établissements de formation spécialisés dans la propriété intellectuelle. Une formation des examinateurs du VPI est prévue par ailleurs dans le cadre de la coopération établie avec le JPO et le NPI, comme indiqué au chapitre 1.2. Pour améliorer en permanence les compétences des examinateurs de l’institut et permettre à ceux-ci d’actualiser leurs connaissances techniques, le conseil d’administration instaurera un cadre de formation qui leur

permettra d’organiser efficacement des sessions de formation et d’en tirer le meilleur parti. En outre, le VPI organise régulièrement des échanges et des réunions entre examinateurs pour continuer d’améliorer la cohérence de leurs pratiques en matière de recherche et d’examen.

Tableau 2 – Nombre d’examinateurs au sein du VPI par domaine technique[[2]](#footnote-3)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Domaine technique** | **Nombre (équivalent plein temps)** | **Expérience moyenne en tant qu’examinateurs (en années)** |
| Électrotechnique | 24 | 12 |
| Instruments | 21 | 12 |
| Chimie | 76 | 13 |
| Mécanique | 47 | 12 |
| Autres domaines | 21 | 12 |
| *Total* | *189* | *12* |

1. Outre la maîtrise de leur langue maternelle (le tchèque, le hongrois, le polonais ou le slovaque), les examinateurs du VPI ont une excellente connaissance de l’anglais, et la plupart d’entre eux sont aussi à l’aise en allemand ou en français. Ils comprennent et utilisent aussi d’autres langues, notamment le croate, l’italien, le japonais, le russe, l’espagnol et le suédois.
2. Les examinateurs du VPI disposent aussi des ressources nécessaires pour fournir un travail de qualité, et en particulier de directives, de systèmes informatiques et d’outils de recherche et d’examen.
3. Si nécessaire, le VPI et ses États contractants sont disposés à fournir des informations supplémentaires et plus détaillées sur le nombre d’examinateurs qui sont à la disposition du VPI en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, et sur leurs qualifications, expériences, compétences linguistiques et formations ainsi que sur les systèmes informatiques et autres outils d’aide à la recherche et à l’examen.

#### 2.3. Systèmes de recherche et documentation minimale du PCT

1. Les examinateurs des offices participants ont accès à une large gamme d’informations sur les brevets et à la littérature scientifique, ainsi qu’à des outils de recherche et différents liens. Étant donné que les pays du V4 sont des États contractants de la CBE, les offices participants du VPI ont accès à Poquent ainsi qu’à plusieurs plateformes de recherche commerciales :
	1. L’outil de recherche EPOQUE Net donne accès à toutes les bases de données de brevets répondant aux critères de documentation minimale du PCT, ainsi qu’à la plupart des bases de données de littérature non-brevet et aux bases de données d’autres sources commerciales (par exemple WPI).

Les services de STN permettent d’effectuer des recherches dans les bases de données du réseau STN International et de les étendre à d’autres bases de données de brevets, de littérature non-brevet et de documentation commerciale de Thomson Reuters par le biais du système Thomson Innovation. STN est surtout employé pour les recherches de structure (par exemple dans les enregistrements CAP (*Continued Access Protocol*) et CAS (*Chemical Abstracts Service*)) dans les domaines de la chimie et de la pharmacie,

ainsi que pour les recherches sur des séquences de nucléotides ou d’acides aminés (enregistrements CAS, USGENE®, PCTGen et DGene) dans le domaine de la biotechnologie.

* 1. Il est également possible d’effectuer des recherches dans d’autres bases de données de littérature non-brevet comme MEDLINE, ELSEVIER, EMBASE, IEEE et PUBCHEM au moyen d’EPOQUE Net ou de STN, ou directement à partir d’outils de recherche sur le Web.
	2. Une documentation sur des brevets et des modèles d’utilité de plus de 80 pays et administrations, qui remonte jusqu’en 1920, peut aussi être consultée à partir de CD ou de DVD dans tous les offices participants du VPI.
	3. Ces offices peuvent en outre consulter des informations sur les brevets et les modèles d’utilité nationaux délivrés par d’autres offices de la propriété intellectuelle par le biais de bases de données nationales accessibles en ligne.
	4. Outre les bases de données électroniques précitées, les offices participants disposent de bibliothèques qui reçoivent des bulletins et journaux officiels du monde entier, et qui possèdent des ouvrages concernant différents domaines technologiques, scientifiques, juridiques et linguistiques. Un grand nombre de revues et autres publications périodiques spécialisées peuvent aussi y être consultées.
1. Chaque office participant a accès aux principales bases de données des systèmes de classement. Les examinateurs emploient les systèmes de classement de la CIB à des fins de classement et la CIB et la CPC aux fins de la recherche. Les offices participants actualisent en permanence leurs accès aux bases de données de brevets et de littérature non-brevet, et ils améliorent constamment leurs procédures de recherche en ajoutant de nouvelles bases de données et d’autres sources d’information. Ils contribuent ainsi à l’établissement et au maintien de procédures de recherche de haute qualité.
2. Les examinateurs de ces offices suivent des formations et assistent à des séminaires concernant la recherche de brevets, et portant plus particulièrement sur la manière d’employer efficacement les bases de données de brevets et de littérature non-brevet.
3. Les plateformes de recherche précitées permettent aux examinateurs d’accéder au moins à la documentation minimale prévue à la règle 34 du règlement d’exécution du PCT.

#### 2.4. Systèmes de gestion de la qualité

1. Le paragraphe d) de l’accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales, adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa quarante-sixième session en septembre 2014 (ci-après dénommé “accord de principe du PCT de 2014”), contient des éclaircissements sur le fait qu’il est exigé de tout office national ou organisation intergouvernementale candidat à la nomination de disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale. Il indique que lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.
2. Le VPI a établi son propre système de gestion de la qualité, qui couvre l’ensemble des services proposés à ses usagers et en particulier le traitement des demandes selon le PCT dans la phase internationale. Le système de gestion de la qualité du VPI est fondé sur les systèmes de gestion de la qualité certifiés ISO des offices nationaux participants et sa portée est élargie pour prendre en compte l’ensemble des procédures du PCT concernant la phase internationale, et pour être conforme aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. Les descriptions des processus relatifs aux activités de recherche et d’examen préliminaire selon le PCT sont toutes prises en considération dans les systèmes de gestion de la qualité des offices nationaux. Le VPI a conclu des accords sur le niveau de services avec chacun des offices nationaux selon lesquels l’office national accomplit les tâches du VPI relatives aux PCT.
3. Chaque office national possède un système de gestion de la qualité certifié ISO 9001. Le système de gestion de la qualité des offices nationaux englobe toutes les procédures nécessaires pour accomplir les activités et les procédures permettant une amélioration continue. L’accord sur le niveau de services entre le VPI et les offices nationaux précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les systèmes de gestion de la qualité des offices nationaux. L’un des principaux objectifs du VPI est de certifier les processus relatifs aux activités de base du VPI, à savoir la recherche et l’examen en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international et la recherche internationale conformément aux normes ISO. Ces certifications sont prévues entre la fin 2016 et le milieu de 2017, selon le calendrier de recertification des offices nationaux.
4. Le système de gestion de la qualité du VPI sera certifié ISO 9001 au cours du dernier trimestre de 2017 lorsqu’il aura été démontré que le système a été opérationnel pendant le temps nécessaire.
5. Conformément aux paragraphes 21.26 et 21.27 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, le VPI a établi deux rapports annuels sur ses systèmes de gestion de la qualité, qui peuvent être téléchargés aux adresses suivantes :

<http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/quality/2015/2015_xv.pdf>

<http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/quality/2016/2016_xv.pdf>

#### 2.5. Dispositions internes en matière d’évaluation

1. Pour mettre en place son système de gestion de la qualité, le VPI recense tous les éléments nécessaires au système, tous les participants, fournisseurs et usagers, ainsi que la demande des usagers. Des processus et procédures sont établis dans différents domaines, notamment la gouvernance (gestion), les activités de base et l’appui (processus fonctionnels). L’ensemble des politiques, processus et procédures sont documentés au sein du système de gestion de la qualité. Celui-ci est mis en œuvre selon des instructions détaillées, compréhensibles et réalisables pour que les objectifs de qualité puissent être atteints. Un mécanisme d’évaluation a été instauré pour vérifier que le système est conforme aux normes de qualité, et une équipe mixte d’évaluation interne a été établie au sein du VPI. Outre les audits internes, des évaluations extérieures seront aussi effectuées de façon cyclique.
2. Chaque office national possède ses propres experts chargés de réaliser des audits internes au sein de l’office, qui seront suivis dans le cas des offices nationaux (c’est-à-dire que chacun des experts des offices nationaux réalisera l’audit interne de l’office national correspondant du VPI). Du fait que le secrétariat du VPI fera également l’objet d’un audit interne, les experts de l’équipe de l’audit interne réaliseront l’audit interne du secrétariat à tour de rôle (c’est-à-dire que, chaque année, les experts des différents offices nationaux du VPI agiront en qualité d’auditeur interne).

# III. CONCLUSION

1. En conclusion, les États contractants de l’Accord instituant l’Institut des brevets de Visegrad se déclarent convaincus que cet institut est en mesure de remplir tous les critères applicables au renouvellement de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Par l’action qu’il mène en qualité d’administration internationale, le VPI apporte une contribution importante à la croissance économique, à la compétitivité et à l’innovation dans la région et au-delà, ainsi qu’au bon fonctionnement du système mondial établi au titre du PCT.

[Fin de l’annexe du document]

1. Conformément à l’article 5 de l’Accord sur le VPI, le siège du VPI sera situé à Budapest et une succursale sera installée dans chacun des autres États contractants. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les domaines techniques sont définis conformément à la table de concordance CIB – technologie publiée par l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/ipstats/en/statistics/technology_concordance.html>. [↑](#footnote-ref-3)